

## VD\_OMNI PS.2001.0168 vom 6. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0168)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0168 du 6 mars 2002

IT: VD\_OMNI PS.2001.0168 del 6 marzo 2002

### Regeste

c/BRAPA | Le revenu mensuel global net déterminant de la recourante dépasse le maximum prévu à l'art. 20b RPAS pour sa situation familiale. Le revenu déterminant doit être apprécié chaque mois et non sur la base d'une moyenne. Recours rejeté.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 06.03.2002 PS.2001.0168

c/BRAPA | Le revenu mensuel global net déterminant de la recourante dépasse le maximum prévu à l'art. 20b RPAS pour sa situation familiale. Le revenu déterminant doit être apprécié chaque mois et non sur la base d'une moyenne. Recours rejeté.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 6 mars 2002 sur le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_, \*\*\*\*\*, à Y. \_\_\_\_\_ contre la décision du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) du 8 novembre 2001 (suppression du droit à l'octroi d'avances et restitution d'avances sur pensions alimentaires). \* \* \* \* \* Composition de la section: M. Pierre-André Berthoud président; Mme Dina Charif Feller et M. Jean-Pierre Tabin assesseurs. Greffier: M. Sébastien Schmutz. Vu les faits suivants:

A. A. \_\_\_\_\_ a bénéficié, à partir du 1er mai 1985, d'avances mensuelles sur pensions alimentaires, selon plusieurs décisions successives du BRAPA. Elle a quatre enfants, soit \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* nés de son mariage avec B. \_\_\_\_\_ et \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* nés de sa seconde union avec C. \_\_\_\_\_. Par décision du 31 octobre 1990 et à la suite du remariage de l'intéressée, le bureau précité l'a informée qu'il ne serait plus en mesure de lui allouer une avance puisque le revenu du couple (salaire net et allocations familiales) dépassait les normes prévues pour un couple et trois enfants. B. \_\_\_\_\_ Par prononcé de mesures pré-protectrices de l'union conjugale du 22 juin 2000, le Président du Tribunal du district d'Y. \_\_\_\_\_ a notamment mis à la charge du mari de l'intéressée une contribution mensuelle d'entretien en faveur de la famille de 3'000 fr., allocations familiales en sus, à compter du 1er juillet 2000. Le Président du Tribunal du district d'Orbe a rendu le 3 août 2000 un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale astreignant notamment l'époux de A. \_\_\_\_\_ au paiement d'une pension mensuelle de 3'000 fr., avec allocations familiales en sus, à partir du 1er septembre 2000. A la suite d'une intervention de l'intéressée du 23 juin 2000, le BRAPA a décidé, le 18 août 2000, de lui accorder les avances mensuelles suivantes en raison des carences de son ex-mari B. \_\_\_\_\_ (premier mariage) dans le paiement des pensions mensuelles en faveur des deux enfants issus de cette première union : - 1'100 fr. pour le mois de juillet 2000; - 834 fr. pour le mois d'août 2000; - 614 fr. dès le 1er septembre 2000. C. \_\_\_\_\_ Dans le cadre de la procédure en divorce pendante entre A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ (second mari), le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a rendu le 13 mars 2001 une ordonnance

de mesures provisionnelles mettant notamment à la charge de C.\_\_\_\_\_ une pension mensuelle de 2'100 fr., allocations familiales non comprises, dès le 1er février 2001, en guise de contribution d'entretien en faveur de sa famille, soit A.\_\_\_\_\_ et ses deux enfants mineurs nés de cette seconde union. Cette ordonnance de mesures provisionnelles a été confirmée par un arrêt sur appel rendu le 13 juin 2001 par le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La contribution d'entretien précitée a été ramenée à 1'850 fr. par mois, allocations familiales non comprises, par ordonnance de mesures pré-provisionnelles rendue le 26 septembre 2001 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. L'intéressée n'a pas transmis ces prononcés au BRAPA. D. Ce bureau a rendu une nouvelle décision le 14 mars 2001, laquelle prévoyait une avance mensuelle de 1'100 fr. à partir du 1er février 2001 en fonction des limites de fortune, de revenu et d'avances applicables à la situation financière et familiale de l'intéressée. Le BRAPA a également à cette occasion requis la production d'une copie de la déclaration d'impôt 2001/2002 et de la décision d'indemnités de chômage en faveur de l'intéressée. Cette dernière a également été invitée à informer le bureau susmentionné du résultat de la vente de sa maison. Sans nouvelles de A.\_\_\_\_\_, le BRAPA l'a relancée le 24 juillet 2001 et elle a produit une copie de sa déclaration d'impôt le 8 août 2001. Le BRAPA a requis un complément d'informations le 17 août 2001 portant sur les fiches de salaires de A.\_\_\_\_\_ pour les mois d'avril à août 2001, sur la situation financière de sa fille née du premier mariage et sur la vente de l'immeuble qu'elle possédait avec son second mari C.\_\_\_\_\_. L'intéressée a répondu à cette demande le 26 août 2001. E. Par décision du 8 novembre 2001, le BRAPA a constaté que A.\_\_\_\_\_ avait perçu à tort des avances sur pensions alimentaires du 1er mars au 31 août 2001, soit deux mois à 111 fr. et quatre mois à 1'100 fr. Il a donc exigé la restitution d'un montant de 4'622 fr. Cette décision rappelait encore qu'en ce qui concernait les mois de septembre à novembre 2001, le dossier de l'intéressée serait réexaminé à réception des fiches de salaires d'août à octobre 2001. Le BRAPA a fondé sa décision sur les documents fournis par A.\_\_\_\_\_, ainsi que sur l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars 2001, l'arrêt sur appel du 13 juin 2001 et l'ordonnance de mesures pré-provisionnelles du 26 septembre 2001 transmis par le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, documents que l'intéressée n'avait pas adressés à ce bureau en temps utile, comme on l'a vu sous lettre C ci-dessus. A cette décision était joint un tableau récapitulatif des revenus mensuels déterminants de l'intéressée et de ses deux enfants de son premier mariage pour les mois de janvier à juillet 2001, ainsi qu'un récapitulatif des avances mensuelles auxquelles elle avait droit. Il y était notamment rappelé que le revenu maximum donnant droit à des avances était de 4'984 fr. par mois en regard de la situation financière et familiale de la requérante. En outre, cette annexe indiquait que A.\_\_\_\_\_ n'avait plus droit à aucune avance à partir du mois de mai 2001. F. C'est contre cette décision que A.\_\_\_\_\_ a recouru auprès du tribunal de céans par acte posté le 24 novembre 2001. Elle n'y remet pas en question les montants retenus par le BRAPA mais le calcul mensuel des revenus déterminants pour les avances auquel ce service a procédé. Elle relève que ce système la pénalise fortement puisqu'elle réalise des revenus irréguliers. Elle indique donc, sur la base du tableau établi par l'autorité dont elle conteste la décision, que son revenu moyen pour six mois est de 4'908 fr., soit un montant inférieur au revenu maximum donnant droit à des avances en fonction de sa situation familiale. G. En date du 7 janvier 2002, le BRAPA a informé A.\_\_\_\_\_ que son ex-mari s'était acquitté des pensions alimentaires des mois de

mars à août 2001 par un montant mensuel de 1'383 fr.15, si bien qu'il avait ainsi pu se rembourser le montant des avances attribuées à cette époque et qu'aucun montant n'était plus à restituer pour la période du 1er mars au 31 août 2001. Il a, pour le surplus, confirmé sa décision du 8 novembre 2001. H.

Le BRAPA a présenté ses déterminations le 8 janvier 2002. Il y rappelle que la recourante conteste la décision supprimant l'octroi d'avances dès le mois de mai 2001, relève que la loi a été correctement appliquée et retrace dans les grandes lignes ses précédentes interventions en faveur de la recourante. Il souligne qu'il a alloué à la recourante, dès le mois de juin 2000, des avances sur les pensions fixées par le prononcé rendu le 22 juin 2000 par le Président du Tribunal civil du district d'Y.\_\_\_\_\_ et que plusieurs décisions judiciaires ont été rendues depuis lors sans qu'il n'en soit informé par la recourante. Il conclut donc au rejet du recours et à la confirmation de sa décision. I.

Le Tribunal administratif a statué par voie de circulation. Considérant en droit: 1.

Interjeté dans le délai de l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le présent recours a été déposé en temps utile. Il répond de plus aux exigences de forme (art. 31 LJPA), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2.

Comme l'autorité intimée le rappelle dans ses déterminations du 8 janvier 2002, le recours ne porte plus que sur la décision supprimant l'octroi d'avances sur pensions alimentaires dès le mois de mai 2001. La question de la restitution des avances versées à tort pour la période du 1er mars au 31 août 2001 n'est plus litigieuse, puisque la décision attaquée a été rapportée sur ce point en raison du paiement des pensions alimentaires par leur débiteur pour la période considérée (voir sur ce point la correspondance du BRAPA à la recourante du 7 janvier 2002). 3.

Aux termes de l'art. 20b LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les montants des limites de fortune et de revenu au-delà desquels les avances sont octroyées. L'art. 20 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS (RPAS) indique que se trouvent dans une situation économique difficile donnant droit à l'octroi d'avances totales ou partielles sur les pensions alimentaires au sens de l'art. 20b LPAS, les personnes dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux limites prévues aux art. 20a et ss du présent règlement. L'art. 20a RPAS fixe les montants de fortune au-delà desquels les avances ne sont pas accordées. Cette question n'est en l'espèce pas litigieuse. L'art. 20b RPAS, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er février 2000 (règlement du 31 janvier 2000 modifiant le RPAS), prévoit que les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants : - pour un adulte seul 2'825 fr.; - pour un adulte et un enfant 3'965 fr.; - pour un adulte et deux enfants 4'530 fr.; - pour un adulte et trois enfants 4'757 fr.; (227 fr. de plus par enfant dès le quatrième); - pour deux adultes mariés et un enfant 4'640 fr.; - pour deux adultes mariés et deux enfants 5'210 fr; (227 fr. de plus par enfant dès le troisième). Le revenu mensuel global net déterminant est défini très précisément à l'art. 20c RPAS. 4.

En l'espèce, le revenu mensuel global net au-delà duquel la recourante ne peut plus prétendre à des avances est de 4'984 fr. (4'757 fr. pour un adulte et trois enfants + 227 fr. pour le quatrième enfant). A.\_\_\_\_\_ ne conteste pas cette limite ni les éléments retenus par l'autorité intimée pour fixer son revenu mensuel global net. Le tableau annexé à la décision litigieuse dégage ainsi des revenus mensuels nets déterminants de 2'890 fr. pour le mois de janvier 2001, de 3'955 fr. pour février 2001, de 5'185 fr. pour avril 2001, de 5'604 fr. pour mai 2001, de 5'641 fr. pour juin 2001 et de 6'133 fr. pour juillet 2001. Elle reproche en revanche à l'autorité intimée de déterminer chaque

mois, sur la base du revenu réalisé, si le revenu global net maximum donnant droit aux avances est dépassé. Elle est d'avis qu'il y a lieu de raisonner sur la base du revenu moyen réalisé sur six mois puisque, dans son cas, on obtient une moyenne de 4'908 fr., soit un montant inférieur au maximum de l'art. 20b RPAS. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen et se heurte au texte très clair de l'art. 20b RPAS qui retient précisément comme critère le revenu mensuel global net, et non, comme la recourante le souhaite, le revenu mensuel moyen net calculé sur une période de six mois. En outre, le tribunal de céans a eu l'occasion de préciser qu'il incombait au BRAPA de déterminer pour chaque mois le revenu effectif de l'intéressé pour décider si une avance peut être octroyée. Le Tribunal administratif a en effet rappelé que le système consistant à prendre en considération un revenu mensuel moyen n'était pas conforme à la loi (arrêt TA PS 00/0089 du 14 septembre 2000). 5. Il ressort du considérant qui précède que le recours est mal fondé. Il sera donc rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision du Service de prévoyance et d'aide sociales, Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA), du 8 novembre 2001 est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais. jc/Lausanne, le 6 mars 2002 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.